

Province de  
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de  
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration  
communale  
de  
4340 AWANS

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;  
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-  
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas  
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège  
Communal ;  
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,  
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,  
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,  
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,  
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,  
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,  
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s  
Communaux ;  
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

OBJET :

Taxe communale sur les  
panneaux d'affichage  
fixes.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège Communal;

**ARRETE**, par 14 voix pour, et 5 abstentions :

#### **Article 1.**

Il est établi au profit de la commune, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2012, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage fixes.

Sont visés, les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, existant au 1<sup>er</sup> janvier et l'exercice d'imposition.

Sont également visées, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

#### **Article 2.**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par toute association qui tire profit du placement de l'objet taxable et par le propriétaire de son lieu d'attachement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### **Article 3.**

La taxe de cette imposition est fixée, pour chaque panneau pris séparément, à 0,25 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

#### **Article 4.**

L'Administration Communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration.

**Article 5.**

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6.**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de la taxe.

**Article 7.**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

**Article 8.**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 9.**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée d'un retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant des règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 10.**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 11.**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire,  
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,  
(s) **A. VRANCKEN.**

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre,

  
**Alain PALMANS.**



  
**André VRANCKEN.**

Administration Communale d'AWANS  
Rue des Ecoles 4  
4340 AWANS  
Tél. : 04/364 06 27  
Fax : 04/364 06 29

Exercice 2008  
**DECLARATION**  
**TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE FIXES**

**IMPORTANT** : Le contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration, l'imposition d'office se fera sur base des renseignements en notre possession concernant les panneaux d'affichage fixes présents sur le territoire d'AWANS. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. La taxe est fixée à **0,25 Euro** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau.

IDENTIFICATION DU DECLARANT EN MAJUSCULES

Veuillez indiquer ci-dessous TOUS les lieux avec précision de l'installation des panneaux d'affichage fixes, sur le territoire d'AWANS, ainsi que leurs dimensions.

Lieu d'installation	Hauteur en m	Longueur en m

Certifié exact, le .....

Sceau de l'entreprise.

LE DECLARANT  
(signature)